



# Les Garanties d'Assurance :

## Les Déplacements

### Préambule

Il est fréquent que le club organise des déplacements pour se rendre sur un lieu de compétition ou de stage. Le recours à un véhicule particulier est chose courante dans le milieu associatif.

**En cas d'accident, c'est toujours, l'assurance du véhicule automobile qui sera en premier lieu activée et qui conditionnera toute indemnisation.**

Il est donc crucial que le club, le dirigeant, le licencié, utilisant ou faisant utiliser des véhicules personnels vérifient que l'assurance du véhicule couvre bien le transport de passagers, qui plus est de mineurs, voire l'utilisation du véhicule le week-end (pour les véhicules d'entreprise).

Une garantie « tout déplacement » est ainsi préférable à la simple garantie « Promenade - Trajet ».

Deux types de garanties peuvent également intervenir :

- la **garantie "Responsabilité Civile"** qui a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et,
- la **garantie « Accidents Corporels »** (garanties forfaitaires appelées à jouer selon les conditions stipulées dans le contrat et indépendamment de toute responsabilité).

### Les Garanties en cas de Dommages Matériels

En ce qui concerne la réparation des dommages matériels subis par le véhicule, ce sont en principe les assurances des véhicules qui garantissent seules des dégâts occasionnés.

Cependant, si la faute est imputable à une personne responsable de dommages volontaires, c'est l'assurance de la personne responsable qui garantira les dégâts occasionnés.

### Les Garanties en cas de Dommages Corporels

Le conducteur est un bénévole agissant pour le club

Licenciés et bénévoles bénéficient de la qualité d'assurés au titre de la garantie « Responsabilité Civile » du contrat F.F.N. Cependant, lorsque ce bénévole est conducteur, cette garantie ne se substitue pas à la garantie « Responsabilité Civile Automobile » rendue obligatoire par la loi du 27 février 1958. Le conducteur pourra également bénéficier de la garantie « Accidents Corporels Conducteur », si celle-ci a été contractée dans le cadre de la responsabilité civile automobile.

Là encore, c'est donc encore l'assurance du véhicule qui sera appelée en premier lieu.

Le conducteur est salarié du club

Il est fréquent qu'un entraîneur salarié d'un club transporte des nageurs sur les lieux de compétitions. Comme pour tous, c'est d'abord la garantie « Responsabilité Civile Automobile » qui intervient ainsi que, éventuellement, si elle a été contractée, la garantie « Accidents Corporels Conducteur ».

*Attention : Ces garanties n'interviendront que si le salarié a été couvert par l'assurance de son véhicule, pour l'usage professionnel notamment dans le cadre du contrat de travail conclu entre le club et le salarié.*

*Il est donc important d'insérer une clause dans le contrat de travail spécifiant que le salarié peut être amené à utiliser son véhicule personnel pour des déplacements professionnels et indiquer qu'il devra souscrire à cet effet une garantie « tout déplacement » pour son véhicule.*

Dans tous les cas, si le conducteur, bénévole ou salarié, est licencié, la garantie « Accidents Corporels » du contrat F.F.N. viendra compléter une éventuelle garantie « Accidents Corporels Conducteur ».

Les occupants du véhicule

Les **licenciés** bénéficient des garanties « Responsabilité Civile Automobile » et « Accidents Corporels Passagers Transportés » du chauffeur et, en plus, de la garantie « Accidents Corporels » du contrat de la F.F.N. (dont les montants se cumulent avec ceux de la garantie « Accidents Corporels Passagers Transportés »).